



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion par visio-conférence du 06 mai 2026 - PV N°30

PRÉSENTS : MM. BOISSEAU Serge, MM. CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

EXCUSÉE : Mme VIGIER Natacha

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°57/2025-2026 : Match n° 55595280 du 02/05/2026 Jeunes De La Dronne 1-E.Montignac Salignac 1 Coupe District U17

Monsieur BOISSEAU Serge ne participe ni à la délibération, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club de JEUNES DE LA DRONNE depuis sa boîte mail officielle en date du Dimanche 3 mai à 21:14 en ces termes :

« Je soussigné RASPADO Noé, titulaire de la licence n°2546648427, agissant en qualité de Vice-Président de l'US Tocane (Entente des Jeunes de la Dronne), formule par la présente une réserve concernant la rencontre de Coupe du District U17 nous ayant opposé à l'Entente Montignac-Salignac Sur la participation à ce match au sein de l'équipe de l'Entente Montignac-Salignac des joueurs suivants : MOULIME Ayoub, licence n° 2548551221 et PORREAUX Ylane, licence n° 9602314304, portant à plus de un le nombre de joueurs mutés hors période. Conformément à l'Article 160 alinéa 1. c) des Règlements Généraux de la FFF, dans les compétitions de Districts des catégories U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre, dont au maximum un seul joueur ayant changé de club hors période normale. Les deux joueurs susnommés présentent tous deux le cachet « MUTATION HORS PÉRIODE », ce qui constitue une infraction au règlement précité.

Veillez agréer, Messieurs les membres de la commission, l'expression de mes salutations sportives.

Noé RASPADO. Vice-Président de l'US Tocane. (Entente des Jeunes de la Dronne)»

Sur la forme :

Considérant que le club MONTIGNAC a été averti par l'instance le 03/05/2026 à 22:00 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant que le club de MONTIGNAC a formulé ses remarques en temps et en heure en ces termes :
« En aucun cas il s'agissait d'une tentative de fraude ou de triche de notre part ... Étant en attente dans ce Groupement de jeunes avec le club de Pays de Fénelon/Salignac, nous leur avons demandé en début de saison si ils avaient des mutés hors période et ils nous ont dit que non. Nous nous avons notre gardien Ylane PORREAUX en muté hors période, formé au club et qui est revenu au club cette saison. Il est titulaire indiscutable et capitaine. Connaissant la règle d'1 seul muté hors période nous étions tranquille.
L'autre joueur concerné Ayoub MOULIME ... titulaire ou remplaçant et remplacé à la 13eme minute à 0-0 dans le match de Coupe évoqué ci-dessus.
Il s'avère qu'effectivement il est muté hors période, chose qui n'a pas été évoquée par le club de Salignac lors de son intégration dans l'équipe.
Notre coach le faisait jouer de temps en temps pour le récompenser mais sans vouloir être critique, ce n'était pas le joueur le plus décisif mais il se battait sur un terrain donc il était sélectionné.
Le but de notre club et de notre coach c'est de faire jouer les joueurs et que tout le monde prenne du plaisir, malheureusement le règlement ne le permet pas dans ce cas là.
Les joueurs s'apprêtaient à jouer une fin de saison palpitante avec une demie finale de Coupe du District et en terminant premier de leur poule de championnat de deuxième phase, ... Malheureusement tout va peut être s'envoler pour ces jeunes qui ont tout donné sur le terrain toute la saison et méritait vraiment de faire quelque chose sur cette fin de saison.
Pas par leur faute mais à cause d'une erreur administrative des responsables, dirigeants ou coaches.
Les jeunes ne méritent pas ça après leur saison, ça ne devrait pas être à eux d'être puni au final.
Nous accepterons votre décision mais sachez bien qu'en aucun cas nous n'avons voulu frauder ou tricher.
Sportivement. Thierry LACOMBE Vive Président / THEO FOUQUART Coach U17 ES MONTIGNAC »,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ainsi que l'ouverture du dossier sur la base de l'évocation article 187 alinéa 2, au motif d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que tous les joueurs de MONTIGNAC étaient qualifiés à la date de la rencontre,

Considérant qu'après vérification par la commission, l'équipe de MONTIGNAC a inscrit sur la FMI du match en litige les joueurs avec le cachet mutation hors période normale sur leur licence :

N°1 PORREAUX Ylane (Capitaine) licence n°9602314304

N°9 MOULIME Ayoub licence n°2548551221

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 1.c des règlements généraux de la FFF :

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories **U12 à U18**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

CDRC du 06/05/2026

Page 2 | 8

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



Considérant donc qu'il ne fait aucun doute que le club de MONTIGNAC a été en infraction à l'article 160 lors du match en litige, et que l'infraction est avérée,

Considérant l'article 171 des RG de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- **soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;**
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »

Considérant l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- **Le club fautif a match perdu par pénalité** mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;**
- **S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;**
- **Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;**

Considérant, dès lors, que le club MONTIGNAC a méconnu et enfreint les dispositions de l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

La commission juge donc la réclamation d'après match fondée.

Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :

**Jeunes De La Dronne 1 : 3 (trois) buts et qualifié pour le prochain tour de la coupe du District U17
E.Montignac Salignac 1 : 0 (zéro) but et éliminé de la coupe du District U17**

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Jeunes.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de MONTIGNAC.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

**Dossier N°58/2025-2026 : Match n° 54103457 du 03/05/2026 - Prigonrieux Fc 3 - Naussanne/Sab 1
Départemental 3 Créa-Courtaqe - Poule C**

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

CDRC du 06/05/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de l'ENT. NAUSSANNES/STE SABINE sur la FMI du match en litige en ces termes :

« *Je soussigné(e) EL ANTRI, NOHA, 2546103877 Capitaine du club NAUSSANNE/SAB formule des réserves pour le motif suivant : **+ de 8 match** avec équipe supérieur* »

Considérant le courriel adressé par le club de l'ENT. NAUSSANNES/STE SABINE depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 4 mai 2026 à 08:19 en ces termes :

« *Objet : Confirmation de réserve d'avant match de D3 poule C du 03 mai 2026*

« *Je soussigné MR EL ANTRI Noha licence n 2546103877 capitaine du club Naussanne St Sabine : formule des réserve sur la qualification et où la participation de l'ensemble des joueurs du club Prigonrieux pour le motif suivant : Des joueurs du club de Prigonrieux sont susceptibles d'avoir participé **plus de sept match** en équipe supérieur du club. Cordialement. Stéphanie JAFFRENNOU présidente du club de Naussanne St Sabine* »

Sur la forme :

Considérant que ce courriel de confirmation, eu égard aux informations qu'il contient, expose un grief différent de la réserve d'avant match, le dossier du second grief sera traité comme réclamation d'après match conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF, sous la référence N°59/2025-2026,

Considérant l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District :

« 1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé **plus de 7 rencontres** ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District). Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match **sera porté à 9**. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire. »

Considérant que les équipes supérieures de PRIGONRIEUX 3 évoluent en championnat R2 dans une poule de 12 équipes (poule D) pour l'une et en championnat D1 dans une poule de 14 équipes pour l'autre,

Considérant la préconisation du service juridique de la LFNA :

« *Si plusieurs équipes supérieures évoluent par exemple en championnat R3 dans une poule de 12 clubs et l'autre par exemple en championnat Départemental 2 dans une poule de 14 clubs il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres de championnat au sein de ces équipes, ces joueurs ayant disputé au maximum 7 rencontres en R3, ou au maximum 9 rencontres en D2 ou au maximum 9 rencontres en D2 et R3 (conformément au conseil juridique de la Ligue préconisant l'option la plus favorable au club dans cette hypothèse), la solution dans ce dernier cas uniquement étant d'écrire « **7 et/ou 9 matchs** ».*

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéas 1,4 et 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la **qualification et/ou de la participation** des joueurs, **des réserves nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.



4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, **celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.**

5. Les réserves doivent être motivées, **c'est-à-dire mentionner le grief précis** opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que l'exigence de précision attendue de la réserve d'avant-match est à rapprocher de l'objectif même de celle-ci, à savoir **indiquer à son adversaire le grief exact qui lui est reproché**, afin qu'il puisse le corriger valablement avant le coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : «+ de 8 match avec equipe superieur», alors que le maximum est de 7 ou 9, sans indiquer le nombre joueurs maximal, sans que cette ne soit nominale, sans préciser si le grief porte sur la participation ou la qualification, le club de l'ENT. NAUSSANNES/STE SABINE n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « **Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.** »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de l'ENT. NAUSSANNES/STE SABINE.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

À titre superfétatoire, l'équipe de PRIGONRIEUX 3 a joué avec 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres en championnat régional 2 et D1, les autres moins de 3 matchs.

Dossier N°59/2025-2026 : Match n° 54103457 du 03/05/2026 - Prigonrieux Fc 3 - Naussanne/Sab 1 Départemental 3 Créa-Courtaqe - Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club de l'ENT. NAUSSANNES/STE SABINE depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 4 mai 2026 à 08:19 en ces termes :

«*Objet : Confirmation de réserve d avant match de D3 poule C du 03 mai 2026*

*Je soussigné MR EL ANTRI Noha licence n 2546103877 capitaine du club Naussanne St Sabine : formule des réserve sur la qualification et où la participation de l ensemble des joueurs du club Prigonrieux pour le motif suivant : Des joueurs du club de Prigonrieux sont susceptibles d avoir participé **plus de sept match** en équipe supérieur du club. Cordialement. Stéphanie JAFFRENNOU présidente du club de Naussanne St Sabine »*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Sur la forme :

Considérant que la commission a constaté que 3 joueurs de PRIGONRIEUX 3 ont effectué plus de 7 rencontres en Régional 2 et/ou en D1 les autres 3 et moins en R2 et/ou D1,

Considérant les préconisations du service juridique de la LFNA précitées au dossier précédent,

Juge la réclamation d'après-match **recevable** au regard des exigences fixées par les articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant que les équipes supérieures de PRIGONRIEUX 3 évoluent en championnat R2 dans une poule de 12 équipes (poule D) pour l'une et en championnat D1 dans une poule de 14 équipes pour l'autre,

Considérant que les joueurs de PRIGONRIEUX 3 :

N°8 DELBERT Louis 2546162011, a fait 10 matchs en équipes supérieures (2 en R2 et 8 en D1)

N°5 GAY Alexandre 590910796, a fait 18 matchs en équipe supérieure (18 en R2)

N°7 LABLEIGNE BORIE Emilien 2548188917, a fait 8 matchs en équipes supérieures (1 en R2 et 7 en D1)

Les autres joueurs 3 matchs et moins en équipes supérieures,

Considérant l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District :

« 1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé **plus de 7 rencontres** ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District). Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match **sera porté à 9**. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire. »

Considérant, dès lors, que le club PRIGONRIEUX n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réclamation d'après match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Prigonrieux Fc 3 : 9 (neuf buts) et 3 (trois) points

Naussanne/Sab 1 : 5 (cinq buts) et 0 (zéro) point

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de l'ENT. NAUSSANNES/STE SABINE.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.



La commission suggère au club de l'ENT. NAUSSANNES/STE SABINE de former ses dirigeants et capitaines à la formulation des réserves et réclamations. Ils pourront trouver de l'aide à : [Article du site du District du Vaucluse](#), et de consulter l'article 30 des règlements particuliers du District.

Dossier N°60/2025-2026 : Match n° 54060354 du 02/05/2026-Coulounieix Chamiers 2-Bergerac Perigord Fc 2 Départemental 2 Happy-Home - Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de BERGERAC PERIGORD F.C. sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) RIAUD, PIERRE, 410741704 Capitaine du club BERGERAC PERIGORD FC formule des réserves pour le motif suivant :

Participation en équipe réserve de plus de 3 joueurs ayant fait plus de 7 matches en équipe supérieure »

Considérant le courriel adressé par le club de BERGERAC PERIGORD F.C. depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 4 mai 2026 à 09:09 en ces termes :

«Objet : Réserve Match D2 n°54060354

Bonjour, Nous souhaitons par ce mail, appuyer la réserve d'avant match posée lors de la rencontre entre COC Chamiers B et le Bergerac Périgord Football Club B (numéro de rencontre 54060354), du samedi 02 mai 2026 à 20h00.

Cette réserve, posée par le capitaine Pierre RIAUD (Numéro de licence 410741704), concerne la participation en équipe réserve de plus de 3 joueurs ayant fait plus de 7 matchs de championnat en équipe supérieure.

Sportivement. Anthony SCOTTI. Président BPFC »

Sur la forme :

Considérant l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District :

« 1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé **plus de 7 rencontres** ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District). Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match **sera porté à 9**. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire. »

Considérant que l'équipe supérieure de COC CHAMIERS 2 évoluent en championnat R3 dans une poule de 12 équipes (poule D),

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéas 1,4 et 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la **qualification et/ou de la participation** des joueurs, **des réserves nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, **celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.**

5. Les réserves doivent être motivées, **c'est-à-dire mentionner le grief précis** opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que l'exigence de précision attendue de la réserve d'avant-match est à rapprocher de l'objectif même de celle-ci, à savoir indiquer à son adversaire le grief exact qui lui est reproché, afin qu'il puisse le corriger valablement avant le coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match une réserve non nominale le club de BERGERAC PERIGORD F.C. n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « **Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.** »,

La commission juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, **confirme** le résultat acquis sur le terrain :

Coulounieix Chamiers 2 : 1 (un but) et 3 (trois) points

Bergerac Perigord Fc 2 : 0 (zéro but) et 0 (zéro) point

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de BERGERAC PERIGORD F.C.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

La commission suggère au club de BERGERAC PERIGORD F.C. de former ses dirigeants et capitaines à la formulation des réserves et réclamations. Ils pourront trouver de l'aide à : [Article du site du District du Vaucluse](#), et de consulter l'article 30 des règlements particuliers du District.

À titre superfétatoire, l'équipe de COULOUNIEIX CHAMIERES 2 a joué avec 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres en championnat régional 3, les autres 7 matchs et moins.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre